

---

## Discussion d'un article sur l'état des citoyens, lors de la séance du 27 août 1791

Jean-François Gaultier de Biauzat, Louis Charrier de La Roche, Jean Nicolas Démeunier, Jean Denis Lanjuinais, Jean-Baptiste Treilhard, Pierre Paul Bouchotte, Jean Joseph Mougins de Roquefort, Martin Gombert

---

### Citer ce document / Cite this document :

Gaultier de Biauzat Jean-François, Charrier de La Roche Louis, Démeunier Jean Nicolas, Lanjuinais Jean Denis, Treilhard Jean-Baptiste, Bouchotte Pierre Paul, Mougins de Roquefort Jean Joseph, Gombert Martin. Discussion d'un article sur l'état des citoyens, lors de la séance du 27 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 746-747;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1888\\_num\\_29\\_1\\_12290\\_t1\\_0746\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12290_t1_0746_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

vos successeurs n'abrogeront pas des lois dont l'expérience aura prouvé la nécessité.

**M. Legrand.** J'appuie cette motion.

**M. Duport.** Nous avons reconnu par l'expérience, qu'à Paris, par exemple, le tribunal de conciliation est extrêmement attaqué par tous les avoués et par tous les hommes de loi. Ils ont senti, presque tous, au moins ceux qui mettent leur intérêt avant le patriotisme, l'inconvénient de cette institution pour eux. Il me paraît nécessaire de la défendre contre ces attaques, contre l'espérance de presque tous les hommes de loi, de parvenir à la détruire. Il faut la défendre par une disposition constitutionnelle. Maintenant, on a fait une observation qui me paraît juste; c'est que le mode de cette conciliation n'est pas constitutionnel; mais la législature devra nécessairement instituer un ordre de choses, dans lequel les citoyens, avant de plaider, puissent être conciliés sur leurs intérêts. Eh! Messieurs, je vous le déclare, si vous supprimez de votre Constitution un article qui ne renferme jamais qu'un principe, c'est permettre toutes les modifications possibles aux bureaux de conciliation, c'est-à-dire à l'institution la plus heureusement constituée, la plus précieuse qui ait été établie pour le peuple. (*Applaudissements.*)

*Un membre* observe que l'article peut avoir des inconvénients relativement aux affaires de commerce et il demande que l'article commence par ces mots: « Les tribunaux ordinaires. »

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

#### Art. 2.

« Les tribunaux ordinaires ne pourront recevoir aucune action au civil sans qu'il leur soit justifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité sa partie adverse devant des médiateurs pour parvenir à une conciliation. » (*Adopté.*)

**M. Dêmeunier, rapporteur.** L'article suivant est relatif à la force publique; le voici :

#### *Sur la force publique.*

« L'armée de terre et de mer, et la troupe destinée à la sûreté intérieure, sont soumises à des lois particulières, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugements et la nature des peines en matière de délits militaires. » (*Adopté.*)

**M. Dêmeunier, rapporteur.** Comme on a demandé la parole sur l'article qui suit, je vais, avant de le présenter à l'Assemblée, lui faire part des motifs de ses comités. Ils ont pensé que la loi ne devant et ne pouvant garantir aux citoyens que leurs droits civils et politiques, les fonctions des législateurs devaient se borner à garantir le mariage comme un contrat civil, et à le reconnaître comme un contrat civil seulement. Voici l'article :

#### *Sur l'état des citoyens.*

« La loi ne reconnaît le mariage que comme contrat civil. Le pouvoir législatif établira pour

tous les habitants, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés; et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes. »

**M. l'abbé...** La manière dont cet article est présenté donnerait lieu peut-être à des interprétations fâcheuses qui pourraient porter du trouble dans la société. Vous savez, Messieurs, que, dans le courant du mois de mai dernier, le comité ecclésiastique présenta à peu près le même projet; il fut rejeté.

*Plusieurs membres :* Non pas! non pas.

**M. l'abbé...** Il fut ajourné aux prochaines législatures, parce que vous sentîtes combien il était dangereux de jeter dans la société une nouvelle pomme de discorde.

En conséquence, je propose une autre rédaction. Au lieu de : « La loi ne reconnaît le mariage que comme un contrat civil », je demande qu'il soit dit : « La loi reconnaît le mariage comme contrat civil. »

**M. Charrier de La Roche, évêque de Rouen,** monte à la tribune. (*Bruit.*)

*Plusieurs membres :* Fermez la discussion!

**M. Charrier de La Roche, évêque de Rouen.** Messieurs, on vous propose un projet de décret dont le résultat, en dernière analyse, suppose la séparabilité du mariage entre les catholiques, considéré comme contrat civil, et du mariage, considéré sous le rapport du sacrement.

Sous ce double rapport, les pasteurs de l'Eglise qui sont les ministres du mariage, ont deux titres; ils sont des officiers publics et civils, dépositaires de la confiance du souverain, pour présider à l'acte le plus essentiel de la société politique, et députés par la loi de l'Etat pour en recevoir le serment. Ils sont aussi les dispensateurs du sacrement, ministres de la religion; cette marque de confiance précieuse pour les pasteurs, la leur retirerez-vous? Ils ne s'en sont pas rendus indignes, et j'ose dire qu'ils travailleront désormais à la mériter de plus en plus. Elle leur est nécessaire pour le succès de leurs fonctions, et le succès de leurs fonctions est inséparable à l'avenir de celui de vos travaux; vous devez faire honorer leur ministère, comme ils doivent de tout leur pouvoir faire respecter votre autorité souveraine. Nous sommes devenus en quelque sorte votre ouvrage. Nous avons besoin de tout votre appui, et vous avez aussi besoin de toute notre influence; nous devons compter sur la protection de l'autorité séculière, comme elle doit se reposer sur notre correspondance. Mais la base de cette confiance réciproque serait ébranlée, ou du moins sensiblement affaiblie, si, dans les circonstances, vous nous priviez de tous les moyens salutaires que nous avons eus entre les mains jusqu'ici pour faire le bien, et vous attacher les peuples que nous avons à conduire dans les voies du salut par les liens de la religion; et vous risquez d'autant moins de vous en rapporter à nous, que, fidèles à la loi de notre ministère, nous n'en serons que plus attachés à la loi de l'Etat; et plus animés du saint amour de la patrie, nous n'en ferons jamais qu'un usage utile à la prospérité. Cet accord entre nous et vous est aussi nécessaire que glorieux et facile à obtenir. Vous avez besoin de la religion pour consacrer et faire

bénir dans tous les cœurs vos immortelles opérations; la religion a besoin de votre appui pour rallier tous les citoyens par ses sublimes motifs, au but commun, la félicité de la patrie.

Votre droit, dans la question particulière que j'ai traitée, est incontestable; vous pourrez toujours en faire usage quand il vous plaira, quand vous verrez des abus indispensables à réformer par cette voie, dans l'exercice des fonctions mixtes que nous exerçons sur le mariage au nom de l'Eglise et de l'Etat. La circonspection, le zèle et la charité que nous apportons dans ce ministère délicat, vous répondent de notre fidélité, de notre empressement à favoriser les vœux sages qui vous animent. La piété, déjà troublée dans plus d'une âme fidèle, ne sera pas alarmée, la paix de l'Eglise ne sera pas compromise; vous savez ce que les malheurs du temps lui ont fait perdre en respect et en considération de la part des peuples; la loi qu'on vous propose, achèverait, dans ces circonstances, d'aggraver sa disgrâce, et l'on croirait que vous avez voulu la punir avec éclat d'avoir résisté quelque temps à la réforme que vous lui avez imposée; tandis que vous ne puniriez que ceux qui vous ont été soumis; et cette punition retomberait sur elle et sur vous-mêmes. Permettez qu'il soit dit sur cet important objet, que des représentations pressantes, mais modérées et respectueuses, ont obtenu de vous, en faveur de l'Eglise dont vous estimez les bons ministres, ce que l'aigreur, les injures et la vivacité ne méritent pas même d'espérer. Votre gloire n'y perdra rien, les bons citoyens en seront consolés, les âmes pieuses vous en seront plus attachées, et les ministres de la religion vous conserveront une éternelle reconnaissance.

L'état civil des mariages contractés par les non-catholiques, peut être aisément réglé par une loi particulière et semblable à celle du mois de novembre 1787.

Ainsi, pour me résumer, je demande que l'article en question ne soit pas placé dans l'acte constitutionnel, mais ajourné à une autre législation, et qu'à sa place il soit décrété, par forme de règlement, que le pouvoir législatif établira un mode, ou conservera le mode établi, pour constater les naissances, mariages et décès de ceux qui ne professent pas le culte catholique, dont la nation a mis les frais au rang de ses premières dépenses.

**M. Lanjuinais.** Le préopinant ne conteste pas le principe; seulement il prétend qu'il y aurait de l'inconvénient à établir en ce moment un nouveau mode pour constater les naissances, mariages, etc. Or, j'observe que ce qu'on propose ne préjuge rien, sinon que le mode qui sera établi le sera sans distinction pour tous les citoyens: cette loi n'empêche pas qu'on ne laisse ces fonctions entre les mains des ecclésiastiques. (*Applaudissements.*)

*Plusieurs membres ecclésiastiques* présentent des observations sur l'article.

**M. Treilhard.** Je demande qu'en passant à l'ordre du jour sur la proposition qui vous a été faite par M. l'évêque de Rouen, vous vouliez laisser mettre l'article en délibération.

**M. Bouchotte.** Je demande la division de l'article et que la première partie ainsi conçue: « La loi ne reconnaît le mariage que comme contrat civil » soit d'abord mise à la délibération.

(L'Assemblée adopte la division.)

**M. Gaultier-Blauzat.** Je demande, par amendement à la première partie de l'article, qu'au lieu de: « La loi ne reconnaît, » on dise simplement: « La loi ne considère... »

**M. Dêmeunier, rapporteur.** Les comités adoptent. Voici en conséquence la rédaction de la première partie:

« La loi ne considère le mariage que comme contrat civil. »

(Cette rédaction est mise aux voix et adoptée.)

**M. Dêmeunier, rapporteur.** Voici la seconde partie de l'article:

« Le pouvoir législatif établira pour tous les habitants, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés; il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes. »

**M. Mougins de Roquefort.** Vous venez de décréter un point constitutionnel. La seconde partie de l'article ne comporte pas, à mon avis, ce caractère; il tient du pouvoir législatif. Or, je ne crois pas que vous ayez besoin de consigner dans la Constitution un article qui tient aux lois réglementaires, ou bien à la disposition du droit civil. Vous ne pouvez pas indiquer au Corps législatif un mode de délégation. Je demande que vous passiez à l'ordre du jour sur cette seconde partie de l'article, et que vous le renvoyiez à la prochaine législature.

*Plusieurs membres:* Aux voix l'article!

**M. Bouchotte.** Les fonctions publiques dont les fonctionnaires ecclésiastiques sont chargés par la loi, ne sont qu'un dépôt et non une concession.

*Plusieurs membres:* Cela ne vaut rien. — Aux voix l'article!

*Un membre:* La seconde disposition est un réchauffé de la sixième édition du rituel de M. Lanjuinais, qui a été renvoyé à la prochaine législature.

**M. Gombert.** Je demande que la fin de l'article soit renvoyée à la prochaine législature, parce qu'elle est de toute inutilité.

(La seconde partie de l'article est mise aux voix et adoptée sans changement.)

**M. Dêmeunier, rapporteur.** Voici, maintenant, l'article qui présente les conditions pour être nommé électeur en supprimant celle du marc d'argent pour être député.

Les comités de révision et de Constitution avaient d'abord porté à 40 le nombre des journées de travail nécessaire pour être électeur. D'après les observations faites par M. Dauchy et l'examen du nouveau système de la contribution mobilière, nous avons trouvé qu'avec cette disposition, il pourrait se trouver des métayers qui, réunissant les autres qualités requises, ne payeraient point les 40 journées. Nous avons donc disposé la loi constitutionnelle de manière que les électeurs fussent choisis entre l'extrême pauvreté et l'excessive opulence.

J'observerai enfin, Messieurs, que, sous le nom de métayer, employé dans le paragraphe 3, les